

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Unité Départementale Meurthe-et-Moselle / Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne Parc Bradfer - CS 70542
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar-le-duc, le 20/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOUFFLET Agriculture

Quai Sarraill
10402 Nogent-Sur-Seine

Références : EK-71/2025
Code AIOT : 0006206386

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2025 dans l'établissement SOUFFLET Agriculture implanté zone Industrielle de RHOVYL 55310 Tronville-en-Barrois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOUFFLET Agriculture
- zone Industrielle de RHOVYL 55310 Tronville-en-Barrois
- Code AIOT : 0006206386
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Soufflet Agriculture est spécialisée dans le domaine de l'approvisionnement et de la collecte agricole. Elle exploite une installation de stockage et de distribution de produits phytosanitaires à destination des agriculteurs classée sous la rubrique 4510 -2 de la nomenclature ICPE au régime de la déclaration (preuve de dépôt de déclaration n°A-6-9739LVWZS en date du 25 mars 2016).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contôle annuel des matériels	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 4.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection fait suite au signalement, par le bureau de contrôle missionné par l'exploitant pour réaliser le contrôle périodique de son installation, d'une non-conformité majeure persistante après la visite complémentaire de l'installation.

Le jour de la visite, l'inspection constate que cette non-conformité majeure n'a pas été levée, ce qui justifie la proposition de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contôle annuel des matériels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contôle annuel des matériels
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) [...] Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Le jour de la visite l'exploitant n'a pas procédé à la vérification annuelle de son poteau incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois